

RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **CIRCULATION DES PERSONNES**

Convention européenne d'établissement ([STE n° 19](#)), ouverte à la signature, à Paris, le 13 décembre 1955.

Entrée en vigueur : 23 février 1965.

Cette Convention accorde aux ressortissants des Parties les avantages suivants : des facilités de résidence prolongée ou permanente, des garanties contre l'expulsion éventuelle, la jouissance et l'exercice des droits civils au même titre que les nationaux, la protection légale et judiciaire, le droit d'exercer des activités lucratives (activités industrielles, commerciales, financières, agricoles, artisanales, professions libérales) dans des conditions déterminées par la Convention même.

* * *

Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe ([STE n° 25](#)), ouvert à la signature, à Paris, le 13 décembre 1957.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1958.

Cet Accord a pour objet de faciliter les voyages de ressortissants des Parties qui peuvent entrer sur le territoire des autres Parties et en sortir par toutes les frontières sous le couvert de l'un des documents énumérés à l'annexe. En outre, les Parties s'engagent à réadmettre sans formalité sur son territoire tout titulaire de l'un de ces documents, même dans le cas où la nationalité de l'intéressé serait contestée.

Ces facilités ne jouent que pour les séjours inférieurs ou égaux à trois mois.

L'Accord ne porte pas atteinte aux dispositions des législations nationales, des traités, des accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont ou entreront en vigueur, en vertu desquels des mesures plus favorables seraient appliquées aux ressortissants d'une ou de plusieurs autres Parties.

* * *

Accord européen sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe ([STE n° 37](#)), ouvert à la signature, à Paris, le 16 décembre 1961.

Entrée en vigueur : 17 janvier 1962.

Cet Accord a pour objet d'accroître les facilités de déplacements des jeunes entre les territoires des Parties.

Les jeunes, jusqu'à leur 21e anniversaire, peuvent être admis au bénéfice des titres de voyage collectifs délivrés conformément à l'Accord. Le nombre des personnes inscrites dans un titre de voyage pour jeunes peut varier entre 5 et 50. Les personnes figurant sur un titre de voyage collectif doivent rester ensemble. La durée de leur séjour ne doit pas dépasser trois mois.

Les Parties peuvent étendre, aux fins de venue et de séjour sur son territoire et sous condition de réciprocité, les dispositions du présent Accord aux jeunes réfugiés et apatrides résidant régulièrement sur le territoire d'une autre Partie et dont le retour sur ce territoire y est garanti.

* * *

Convention européenne d'établissement des sociétés ([STE n° 57](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 janvier 1966.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après cinq ratifications.

Le but de la Convention est de faire progresser l'œuvre d'unification par la conclusion d'une convention régionale, l'adoption de règles communes concernant le traitement à accorder aux sociétés et autres organismes de chacun d'eux sur le territoire des autres.

* * *

Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant ([STE n° 93](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1977.

Entrée en vigueur : 1er mai 1983.

La Convention concerne les principaux aspects de la situation juridique des travailleurs migrants, en particulier le recrutement, les examens médicaux et professionnels, les voyages, le permis de séjour, le permis de travail, le regroupement familial, les conditions de travail, le transfert des économies, ainsi que la sécurité sociale, l'assistance sociale et médicale, l'expiration des contrats de travail, le licenciement et le réemploi.

Un comité consultatif d'experts a été créé pour examiner les rapports soumis par les Parties et contenant des informations sur l'application de la Convention. Sur la base de ces documents, le comité consultatif présente des rapports au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

* * *

Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long-terme pour les jeunes ([STE n° 175](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 1er mai 2000.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 5 Ratifications comprenant 4 Etats membres.

La Convention sur la promotion d'un service volontaire transnational pour les jeunes s'adresse aux 18-25 ans désirant accomplir des activités de service volontaire à l'étranger pendant 3 à 12 mois. Ce texte ouvre la voie à un véritable statut juridique du jeune volontaire en Europe et au règlement de certains problèmes liés aux droits et obligations des volontaires et des différents partenaires comme les organisations d'envoi et d'accueil (information et formation préalables, assurances sociales, hébergement, congés, argent de poche).

La Convention prend acte des mesures existantes et propose des solutions aux problèmes et obstacles rencontrés par les jeunes désireux d'effectuer un service volontaire à l'étranger. Elle prévoit la délivrance d'un certificat reconnaissant les compétences acquises par le volontaire par le biais de l'éducation non formelle.